

*Service de la Population (SPOP)*

**Pratique du Canton de Vaud pour l'octroi d'autorisation de séjour à des fonctionnaires internationaux désireux de prendre leur retraite**

***Pour plus de renseignements:***

Téléphone: (41-21) 316 46 46  
 Fax: (41-21) 316 46 45  
 Site internet [www.population.vd.ch](http://www.population.vd.ch)  
 E-mail: [fabienne.dupuis@vd.ch](mailto:fabienne.dupuis@vd.ch) (ressortissants communautaires)  
           [jacqueline.caruso@vd.ch](mailto:jacqueline.caruso@vd.ch) (ressortissants extracommunautaires)  
 Adresse: Service de la population (SPOP)  
           Avenue de Beaulieu 19  
           CH-1014 Lausanne

***Personnes à contacter pour les démarches administratives:***

- Commune de résidence

***Critères à remplir afin de bénéficier des prestations:***

Le fonctionnaire international qui prend sa retraite en Suisse à l'âge fixé par les statuts de l'Organisation Internationale peut obtenir en principe, moyennant l'approbation du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), une autorisation d'établissement pour résider en Suisse s'il a travaillé en Suisse pour cette Organisation durant les cinq années précédant l'âge de la retraite, s'il n'a donné lieu à aucune plainte et s'il démontre disposer des moyens financiers suffisants.

Lorsque la durée de l'activité est inférieure à cinq ans, l'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers peut autoriser le séjour en Suisse dans le cadre des articles 28 Letr et 25 OASA ou 32 OASA (rentier ou séjour sans activité autorisé pour des raisons importantes). L'approbation de l'autorité fédérale demeure réservée. Les conditions cumulatives posées par les articles 28 Letr et 25 OASA pour la délivrance d'un permis rentier sont les suivantes :

- être âgé de plus de 55 ans;
- avoir des attaches personnelles particulières avec la Suisse;
- ne plus exercer d'activité ni en Suisse ni à l'étranger, à l'exception de la gestion de sa propre fortune;
- transférer en Suisse le centre de ses intérêts; et
- disposer des moyens financiers nécessaires pour assumer l'ensemble des frais de séjour.

Peuvent être considérés comme attaches personnelles particulières avec la Suisse notamment de longs, fréquents séjours antérieurs en Suisse [...] dans le cadre de vacances, d'une formation ou d'une activité lucrative ou lorsque le rentier a des relations étroites avec des parents proches en Suisse (parents, enfants, petits-enfants ou frères et sœurs). La possession d'une propriété ou l'existence de liens commerciaux avec la Suisse ne sont en revanche pas déterminantes à elles seules.

De même que pour le rentier au sens de l'article 25 OASA, la prise de retraite d'un fonctionnaire international implique que ce dernier cesse définitivement d'exercer une [] activité lucrative, à l'exception de la gestion de sa propre fortune.

S'agissant des fonctionnaires internationaux communautaires (ressortissants des Etats membres de la CE ou de l'AELE), les dispositions de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ALCP) leur sont applicables. Ils peuvent ainsi obtenir une autorisation de séjour sans activité moyennant qu'ils démontrent disposer de moyens financiers suffisants (article 24 Annexe 1 ALCP).

### ***Retraite anticipée***

Selon la pratique et moyennant l'approbation de l'autorité fédérale, une autorisation d'établissement peut être délivrée au fonctionnaire international qui prend une retraite anticipée, quel qu'en soit le motif, s'il est âgé d'au moins 55 ans et s'il a séjourné et travaillé en Suisse pour une Organisation internationale pendant les dix dernières années.

Si le fonctionnaire international est âgé de moins de 55 ans, il est envisageable de lui délivrer une autorisation de séjour fondée sur l'article 32 OASA, pour autant que des motifs importants le justifient. Dans ce cas, il obtiendra l'autorisation d'établissement, selon sa nationalité, cinq ou dix ans après la délivrance d'une autorisation de séjour ordinaire.

### ***Mission à l'étranger***

Une autorisation d'établissement peut également être délivrée au fonctionnaire international de retour d'une mission à l'étranger effectuée pour le compte d'une Organisation internationale, si le transfert a eu lieu dans les cinq dernières années précédant l'âge de la retraite et si le fonctionnaire international a résidé et travaillé en Suisse pour une Organisation Internationale pendant les dix dernières années précédant le transfert à l'étranger. Pour les personnes qui ont travaillé en Suisse à plusieurs reprises (au total plus de dix ans), le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) examine, de cas en cas, si et dans quelle mesure ces séjours peuvent être retenus pour l'octroi de l'autorisation.

### ***Type d'autorisation***

Si les conditions sont remplies, le fonctionnaire international est en principe mis au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C). Ainsi qu'indiqué plus haut, cette autorisation n'est cependant octroyée que moyennant l'approbation du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), dont la décision demeure en tout état de cause réservée.

Si le fonctionnaire international est mis au bénéfice d'une autorisation fondée sur les articles 25 ou 32 OASA, ou de l'article 24 Annexe 1 ALCP, il sera mis au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B); dans ce cas de figure, il obtiendra en principe l'autorisation d'établissement [...] cinq, respectivement dix ans après la délivrance de l'autorisation de séjour, en fonction de sa nationalité. [...]

### ***Principales démarches à effectuer:***

Le fonctionnaire international qui cesse son activité auprès d'une Organisation internationale et qui souhaite obtenir une autorisation afin de poursuivre sa résidence en Suisse doit déposer une demande d'autorisation de séjour. Il n'est pas tenu de quitter la Suisse durant l'instruction de sa demande.

Il est important à cet égard de souligner que la carte de légitimation doit être annulée **avant** que la décision de la police des étrangers ne soit rendue.

La décision des autorités cantonales est soumise à l'approbation du SEM. Ce dernier Secrétariat suspend sa décision tant qu'il n'a pas obtenu l'annonce de l'annulation de la carte de légitimation.

### ***Description des procédures à suivre:***

Le fonctionnaire international doit déposer une demande auprès du *bureau des étrangers de sa commune de résidence*, en expliquant de manière détaillée l'ensemble des motifs qui fondent sa demande d'autorisation de séjour dans la commune choisie et ses projets d'avenir.

Elle doit être accompagnée des pièces suivantes:

- Rapport d'arrivée / annonce d'arrivée CE/AELE à remplir auprès de la commune de résidence;
- Une photocopie des premières pages du passeport de chaque personne concernée par la demande (une carte d'identité suffit pour les ressortissants communautaires) ;
- Attestation de l'employeur indiquant précisément le relevé de l'ensemble des séjours passés en Suisse; [ ]
- Une attestation (document chiffré) de la caisse de pension mentionnant le montant de la rente allouée (ce document n'est pas requis systématiquement pour les ressortissants communautaires) ;
- Toutes attestations chiffrées démontrant que le fonctionnaire international dispose des moyens financiers suffisants pour assurer ses frais de séjour;
- Deux photographies format passeport pour chaque personne concernée;
- Copie du certificat de famille;
- Copie de l'extrait de l'acte de naissance concernant chaque enfant concerné par la demande.

La durée globale du traitement des demandes est en moyenne de deux mois.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du:

=> Service de la population  
19, avenue Beaulieu  
1014 Lausanne  
Suisse  
Tél. (41-21) 316 46 46

Lien vers les directives du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) :

[https://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/dokumentation/rechtsgrundlagen/weisungen\\_und\\_kreisschreiben/auslaenderbereich.html](https://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/dokumentation/rechtsgrundlagen/weisungen_und_kreisschreiben/auslaenderbereich.html)

notamment au chapitre 7 (chiffre 7.1.7.1.1 - page 286) et au chapitre 5, pour le lien avec les conditions pour les rentiers (chiffre 5.3 - page 213).

***Documents fournis en annexe:***

- Annonce d'arrivée pour ressortissant(e) de l'UE ou de l'AELE
- Rapport d'arrivée pour ressortissants des autres pays (Etats tiers)

Ces documents sont remis aux personnes concernées par les bureaux des étrangers communaux au moment du dépôt de la demande.